

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo;

Vu l'arrêté n° 251 du 13 mai 1939 fixant les attributions du service des travaux publics et des transports concernant l'aéronautique civile du Togo;

Vu l'arrêté n° 254 du 13 mai 1939 fixant les attributions du service des travaux publics et des transports en ce qui concerne les transports routiers;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'intérieur du service des travaux publics et des transports, une subdivision dite des transports routiers et aériens.

ART. 2. — Cette subdivision comporte deux sections:

1<sup>o</sup> — Une section automobile, chargée de toutes les questions relatives aux transports routiers et qui sont du ressort du service des travaux publics et des transports d'après l'arrêté n° 254 du 13 mai 1939.

2<sup>o</sup> — Une section aéronautique, chargée de toutes les questions relatives à l'aéronautique civile et qui sont du ressort du service des travaux publics et des transports d'après l'arrêté n° 251 du 13 mai 1939.

ART. 3. — Les détails de fonctionnement de cette subdivision seront étudiés par le chef du service des travaux publics et des transports et établis d'après ses propositions.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

#### *Chef de l'aérodrome de Lomé*

DECISION N° 368 portant nomination du chef de l'aérodrome de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo;

Vu l'arrêté n° 252 du 13 mai 1939 portant réglementation générale de la police et de l'utilisation des aérodromes publics au Togo;

Vu la décision n° 367 du 13 mai 1939 nommant M. Venault, ingénieur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics des colonies, chef de la subdivision des transports routiers et aériens;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef de la subdivision des transports routiers et aériens est nommé chef de l'aérodrome de Lomé.

ART. 2. — Le chef de l'aérodrome de Lomé est chargé :

1<sup>o</sup> — de l'application des consignes de piste définies par l'arrêté n° 252 du 13 mai 1939.

2<sup>o</sup> — de l'application des règlements généraux sur la navigation aérienne prévus par :

a) la convention internationale du 13 octobre 1919;

b) le décret du 9 mars 1938 sur la navigation aérienne promulgué au Togo par arrêté n° 200 du 7 avril 1938;

c) le décret du 25 avril 1938 relatif à l'autorisation et l'agrément des aérodromes promulgué au Togo par arrêté n° 301 du 1<sup>er</sup> juin 1938;

3<sup>o</sup> — de la surveillance des aéroclubs par vérifications périodiques des certificats de navigabilité des appareils ainsi que des brevets et licences des moniteurs.

ART. 3. — Les attributions du commissaire de police de Lomé en tout ce qu'elles concernent la police administrative du port sanitaire de Lomé, sont étendues à l'aéroport de cette ville bien que situé en dehors des limites de la commune mixte.

ART. 4. — Le commissaire de police de Lomé est habilité à constater à l'intérieur de l'aérodrome de cette ville, les infractions de droit commun telles qu'elles ont été prévues aux articles 26 et 27 de l'arrêté n° 252 du 13 mai 1939 réglementant la police des terrains d'aviation au Togo.

ART. 5. — Le chef de l'aérodrome devra préalablement à toutes constatations, prêter serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

ART. 6. — Le chef du service des travaux publics et des transports et le chef du service de la sûreté sont chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et insérée au journal officiel du Togo.

Lomé, le 13 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

#### *Accès de l'Aérodrome de Lomé*

ARRETE N° 256 portant interdiction d'accès de l'aérodrome de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. O. F.;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne;

Vu le décret du 9 mars 1938 sur la navigation aérienne promulgué au Togo par arrêté n° 200 du 7 avril 1938 et notamment son article 5;

Vu le décret du 25 avril 1938 relatif à l'autorisation et l'agrément des aérodromes, promulgué au Togo par arrêté n° 301 du 1<sup>er</sup> juin 1938;

Vu l'arrêté n° 252 du 13 mai 1939 portant réglementation générale de la police et de l'utilisation des aérodromes publics du Togo;

Vu la décision n° 368 du 13 mai 1939 nommant le chef d'aérodrome de Lomé, et étendant les pouvoirs du commissaire de police de Lomé à l'aérodrome de cette ville;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports du Togo, chef du service de la navigation aérienne;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'accès du terrain de l'aérodrome de Lomé est interdit :

1<sup>o</sup> — à toute personne sans motif de service;

2<sup>o</sup> — aux véhicules de toutes catégories, à l'exception de ceux nécessaires aux transports des voyageurs, des voitures de service de l'aviation et des services administratifs appelés à y accéder pour raison de service. Les véhicules autorisés à accéder au terrain d'aviation devront suivre la piste aménagée à cet effet.

Toutefois, pendant les manœuvres de départ ou d'atterrissage des aéronefs, la circulation de tout véhicule quel qu'il soit sera interdite sur la piste.

3° — aux troupeaux;

ART. 2. — Les véhicules pénétrant sur l'aérodrome devront stationner sur le terre-plein au sud du hangar.

Ils se rangeront à la limite extrême des côtés sud de ce terre-plein, parallèlement au hangar.

Les véhicules visés au paragraphe 2 de l'article 1er sont seuls autorisés, pour motif de service, à stationner en d'autres points du terrain d'aviation.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 8 du décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. O. F.

ART. 4. — L'inspecteur des affaires administratives, le chef du service des travaux publics et des transports et le chef du service de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

P. T. T.

Franchise postale

ARRETE N° 257 accordant la franchise postale et télégraphique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 79 du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques, ensemble tous arrêtés subséquents le complétant ou le modifiant;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1937, modifiant au Togo le régime des correspondances télégraphiques officielles après l'avis du chef du service des postes, télégraphes et téléphones;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale et télégraphique est accordée au chef de secteur de la trypanosomiase à Pagouda dans ses relations de service avec le chef du service général de la trypanosomiase à Bobo-Dioulasso (Côte d'Ivoire).

ART. 2. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

Douane

Uniforme des gardes frontières

ARRETE N° 258 fixant la nouvelle tenue des gardes frontières du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933 réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 11, 12, 13 de l'arrêté susvisé du 28 octobre 1933 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TENUE :

Art. 11. — La tenue de service se compose d'une chemise vert réséda à manches courtes, à épaulettes et col rabattu, à deux poches apparentes avec boutons en métal blanc portant le mot « douanes », d'une culotte vert réséda, d'une ceinture de flanelle rouge, d'un beret basque et de jambières de drap bleu.

HABILLEMENT

Art. 12. — Les agents reçoivent lors de leur incorporation deux tenues complètes et un manteau ainsi que 10 boutons en métal blanc et un cor de chasse.

Les gardes frontières reçoivent en outre au cours de leur carrière divers effets ou objets dont la durée théorique s'établit comme ci-dessous :

3 culottes vert réséda	1 an
3 chemises vert réséda	1 an
3 paires jambières drap bleu	1 an
3 tricots de coton	1 an
1 manteau	2 ans
2 berets basque	1 an
10 boutons « douanes » avec anneaux brisés	1 an
1 cor de chasse métal	1 an
1 étui musette	1 an
1 vareuse drap bleu	2 ans
1 culotte drap bleu	2 ans
2 ceintures flanelle rouge	1 an

Tout agent qui démissionne avant d'avoir accompli trois années de service doit verser une somme de cinquante francs pour indemnité d'effets. Il doit, en outre, remettre à ses chefs avant son départ, ses effets, les boutons et autres insignes.

INSIGNES DE CLASSE ET GRADE

Art. 13. — Garde frontière de 1re classe : galon de laine rouge à chaque épaulette.

Caporal garde frontière : deux galons de laine rouge à chaque épaulette.

Sergent garde frontière : un galon doré à chaque épaulette.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

ARRETE N° 270 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;